

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**vivendis.fr**

**Demande n° FR-2024-03829**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société VIVENDI

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vivendis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 décembre 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 décembre 2024

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 mars 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 avril 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vivendis.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société VIVENDI (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vivendis.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <vivendis.fr> enregistré le 07 décembre 2023 (Annexe 2).

Le Requéranant est un leader mondial de la culture, du divertissement, des médias et de la communication. Avec 38 315 employés, le chiffre d'affaires total du Plaignant s'élevait à 9,6 milliards d'euros dans le monde en 2022 (Annexe 3).

Le Requéranant est titulaire des marques VIVENDI suivantes (Annexe 4) :

- la marque française VIVENDI® n°1617000 enregistrée depuis le 25-09-1990 et régulièrement renouvelée ;
- la marque française VIVENDI® n°95601123 enregistrée depuis le 07-12-1995 et régulièrement renouvelée ;
- la marque française VIVENDI® n°3423728 enregistrée depuis le 18-04-2006 et régulièrement renouvelée.

Le Requéranant est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le terme « VIVENDI », dont <vivendi.fr> enregistré le 08-02-2006 et régulièrement renouvelé, et <vivendi.com> enregistré le 12-11-1997 et régulièrement renouvelé (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs MX sont configurés sur ce nom de domaine (Annexe 7).

Le Requéranant considère que le nom de domaine est quasi-identique à sa dénomination, à sa marque et à son nom de domaine. Il dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine <vivendis.fr> est quasi similaire à la marque «VIVENDI, la dénomination du Requéranant et à ses noms de domaine antérieurs.

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <vivendis.fr> constitue la reproduction quasi à l'identique de la marque antérieure VIVENDI. L'unique différence consiste dans l'ajout de la lettre « S » à la fin de la marque, ce qui répond à la définition du typosquatting : le nom a été élaboré pour profiter des éventuelles erreurs de frappe des internautes en vue de détourner ceux-ci du site recherché, c'est-à-dire de la présence officielle du Requérant en ligne. Cette infime différence ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requérant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

#### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

##### Absence d'intérêt légitime

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requérant.

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société VIVENDI, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux ne semble pas utilisé activement. Par conséquent, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

##### Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant, titulaire de droits sur le terme « VIVENDI » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, dispose d'une notoriété importante en France et dans le monde. Une simple recherche sur le terme « VIVENDIS » renvoie des résultats en rapport au Requérant (Annexe 8).

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « VIVENDI » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Par ailleurs, bien le nom de domaine litigieux ne semble pas actif, l'analyse de la zone DNS au niveau du MX (service lié à la messagerie), peut présumer d'une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <vivendis.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requérant en

créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <vivendis.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Extrait Kbis relatif au Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie des marques du Requéran

Annexe 5 : Whois des noms de domaine du Requéran

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Résultats Google d'une recherche du terme « VIVENDIS »

Annexe 9 : Procuration SYRELI et documents justificatifs »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait kbis (annexe 1) et des notices complètes de marques (annexe 4) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vivendis.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société VIVENDI SE, immatriculée le 2 septembre 1996 sous le 343 134 763 au R.C.S. de Paris ;
- Quasi-identique aux marques suivantes du Requéran :
  - La marque verbale française « VIVENDI » numéro 1617000, enregistrée le 25 septembre 1990 et dûment renouvelée pour les classes 16 ; 28 et 35 ;
  - La marque verbale française « VIVENDI » numéro 95601123, enregistrée le 7 décembre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 35 ; 36 ; 41 et 42 ;
  - La composante verbale de la marque française semi-figurative « VIVENDI » numéro 3423728, enregistrée le 18 avril 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 25 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 et 42.

Les noms de domaine invoqués par le Requérant ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'annexe 5 fournie, ces noms de domaine étaient susceptibles d'avoir expiré avant la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <vivendis.fr> est quasi-identique à la marque verbale française antérieure « VIVENDI » du Requérant, enregistrée le 25 septembre 1990 dûment renouvelée, car il reprend de manière intégrale le terme « VIVENDI » en y ajoutant la lettre « S ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société VIVENDI, qui se présente comme un leader mondial dans les domaines de la culture, du divertissement, des médias et de la communication. En 2022, elle employait 38 315 personnes et a généré un chiffre d'affaires mondial total de 9,6 milliards d'euros (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « VIVENDI » enregistrées le 25 septembre 1990, le 7 décembre 2005 et le 18 avril 2006, qu'il exploite dans le cadre de son activité commerciale (*annexe 4*) ;
- Le Requérant déclare également être titulaire des noms de domaine : <vivendi.fr> enregistré le 8 février 2006 et <vivendi.com> enregistré le 12 novembre 1997 (*annexe 5*) ;
- Le nom de domaine <vivendis.fr> est quasi-identique à la marque verbale française antérieure « VIVENDI » du Requérant, enregistrée le 25 septembre 1990 et dûment renouvelée, car il reprend à l'identique le terme « VIVENDI » en y ajoutant la lettre « S » ; cette pratique est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requérant indique que « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requérant* » et « *qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société VIVENDI, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Les premiers résultats obtenus le 4 mars 2024, suite aux recherches effectuées sur le moteur de recherche Google sur le terme « vivendis », démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant (*annexe 8*) ;
- Les résultats obtenus suite à une requête sur le serveur DNS du nom de domaine

<vivendis.fr> démontrent qu'un serveur de messagerie MX a été configuré (annexe 7) ;

- La capture d'écran fournie par le Requêteur montre que, le 4 mars 2024, le nom de domaine <vivendis.fr> renvoyait vers une page web intitulée « index of » (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requêteur, et avait enregistré le nom de domaine <vivendis.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <vivendis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <vivendis.fr> au profit du Requêteur, la société VIVENDI.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

